

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 310

présenté par

M. Breton, M. Hetzel et M. Ravier

ARTICLE 8

Supprimer les alinéas 18 et 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fait suite à l'avis du Haut Conseil de la vie associative. Parler de dissolution d'un groupement de fait n'est pas pertinent. Si l'association est déclarée, elle a la personnalité morale. Si elle n'est pas déclarée, elle n'a pas la personnalité morale.

Dans ce cas de figure, deux hypothèses peuvent se présenter : le groupement a des statuts mais il n'a pas souhaité les déclarer et dans ce cas, on ne parle pas de dissolution mais de nullité du contrat ce qui nécessite une intervention judiciaire et non administrative. S'il n'y a pas de statuts, et c'est le cas des groupements informels, la dissolution ne correspond dès lors à rien.

Aussi, il convient de supprimer cet alinéa.